

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
VILLE DE WATERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 641

**Modifiant le règlement de zonage no. 614
afin de modifier les normes concernant la
garde d'animaux en zone R, RB, M et PAT**

Considérant que le conseil de la ville de Waterville a adopté un règlement de zonage 614 pour l'ensemble de son territoire ;

Considérant que le conseil de la ville de Waterville juge à propos de permettre certains usages agricoles en zone résidentielle;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 614 ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

Considérant qu'un avis de motion a été adopté lors de l'assemblée du 1 mars 2021;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Carole Chassé

Appuyé par le conseiller Gaétan Lafond

Et résolu à l'unanimité

D'adopter le présent règlement numéro 641, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent projet de règlement porte le numéro 641 et s'intitule «*Règlement numéro 640 modifiant le règlement de zonage 614 afin de modifier les normes concernant la garde d'animaux en zone R, Rb, M et PAT*».

Article 3

L'article 29.3 intitulé « Les fermettes » est modifié :

Par l'ajout de l'article 29.3.3 intitulé « Garde d'animaux secteur urbain » à la suite de l'article 29.3.2 intitulé « Fermette maraîchère », l'article se lit comme suit :

29.3.3 GARDE D'ANIMAUX SECTEUR URBAIN

Dans les zones spécifiquement identifiées à la grille des spécifications, sont autorisés la garde de deux espèces des animaux mentionnés au tableau 29.3.3a, de manière accessoire à un usage résidentiel unifamilial (isolé ou jumelé), bifamilial (propriétaire occupant seulement), institutionnel, hospitalier ou scolaire seulement. La garde ou l'élevage de ces animaux à des fins commerciales est interdit.

Tableau 29.3.3a

Type d'animaux	Nombre d'animaux minimum	Nombre d'animaux maximum	Superficie minimale des terrains
Poules (couverir certifié seulement), faisans, autres oiseaux (sauf les coqs) d'un poids inférieur à 2,5 kg	2	5	550 m ²
Lapins, autres petits rongeurs d'un poids inférieur à 2,5 kg	2	3	550 m ²

Les normes de garde et d'implantation suivantes doivent être respectées :

a) Le bâtiment

- Un seul poulailler ou bâtiment servant à abriter les animaux est autorisé par terrain, celui-ci sera considéré comme un bâtiment accessoire, les normes en lien avec les bâtiments accessoires et les revêtements autorisés devront être respectées;
- Le bâtiment destiné à recevoir les animaux devra avoir une superficie minimale de 0,5 mètre par animal ;
- Le bâtiment doit contenir un abreuvoir, une mangeoire ou contenant de nourriture accessible aux animaux ainsi qu'un perchoir et un pondoir pour les poules;
- Le bâtiment doit contenir une litière telle que la paille, les copeaux de bois ou le papier déchiqueté permettant au gardien de se départir des excréments ;
- Les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un abri (poulailler ou remise). Ils ne doivent pas pouvoir sortir ou circuler librement sur le terrain entre 21 heures et 6 heures. Le bâtiment doit être fermé par un loquet et les ouvertures grillagées pour bloquer l'accès aux prédateurs;
- La toiture doit permettre une aération du bâtiment et être étanche à l'eau;
- Si la garde des animaux est prévue entre le 1er d'octobre et le 1er avril, le bâtiment doit être isolé contre le froid et muni d'une source de chaleur;

b) L'enclos

- Un enclos est exigé, celui-ci devra être situé en cour arrière seulement et avoir une superficie minimale de 2 m² par animal ;
- L'enclos doit être clôturé, la clôture devra avoir une hauteur minimale de 0,9 m et maximale de 1,5 m ;
- L'enclos doit être situé à une distance minimale de 2 mètres des limites de terrain et du bâtiment principal;

- L'enclos doit être situé à plus de 30 mètres d'une installation de prélèvement d'eau potable ou d'un cours d'eau;
- c) Bien-être animal, nuisances et hygiène
- L'eau doit être accessible par les animaux en tout temps et maintenue sous forme liquide durant l'hiver ;
 - Aucune odeur provenant des animaux ou des installations ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain appartenant au gardien;
 - Les animaux doivent être gardés dans un environnement propre et sécuritaire; Le retrait d'excréments doit être fait régulièrement;
 - La nourriture et l'eau doivent être conservées dans le poulailler ou le bâtiment ;
- d) Fin de garde ou mort d'un animal
- Un gardien qui souhaite cesser la garde d'animaux doit s'en départir de l'une des façons suivantes :
 - Faire don de ceux-ci à un gardien ayant en sa possession une autorisation de la Ville ;
 - Les apporter à un vétérinaire pour euthanasie;
 - Mandater un abattoir agréé pour qu'il procède à l'abattage ;
 - Un animal mort doit être apporté à un vétérinaire ou un service de crémation d'animaux dans les 24 heures suivant son décès. En aucun temps un animal ne pourra être jeté aux ordures ou dans un bac destiné aux matières résiduelles.
- e) Normes relatives à la santé publique
- Si les animaux présentent des signes d'une maladie, de blessure ou de parasite, le gardien doit consulter sans délai un vétérinaire. Toute maladie contagieuse doit être signalée au Ministère de l'Agriculture, de Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
 - Toute vente de produits ou substances provenant des animaux est interdite, notamment les œufs, la viande ou le fumier. De plus, aucune enseigne ou affiche ne pourra être installée.

Article 4

L'annexe 2 « Grilles de spécifications » est modifié :

- En y ajoutant un « X » à la colonne R-13 pour y permettre l'usage « Fermette » ;
- En y ajoutant un « X » aux colonnes R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-10, R-11, R-12, R-14, R-15, R-18, RB-1, RB-2, M-1, M-2, M-3, M-4, M-5, M-6, M-7 PAT-1, PAT-2, PAT-3, PAT-4 et PAT-5 pour y permettre l'usage « Garde d'animaux secteur urbain »

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 2021-03-01

Adoption 1er projet : 2021-03-01

Transmission à la MRC : 2021-03-02

Avis public de consultation : 2021-03-04

Assemblée publique de consultation : 2021-04-06

Adoption 2^e projet : 2021-04-06

Transmission à la MRC : 2021-04-12

Publication avis référendum : 2021-04-13

Adoption règlement : 2021-05-03

Transmission MRC : 2021-05-04

Certificat de conformité reçu : 2021-06-09

Avis public d'entrée en vigueur : 2021-06-21